



Cotisations excessives au pilier 3a (pratique en vigueur jusqu'à l'année fiscale 2023 incluse)

Toute cotisation versée au-delà des plafonds autorisés dans le cadre du pilier 3a est considérée comme de l'épargne libre. Dans ce cas, l'Intendance des impôts demande au/à la contribuable de régulariser son compte ou son assurance de prévoyance. L'institution de prévoyance concernée doit alors procéder au remboursement ou au transfert des sommes versées en surplus. Elle peut et doit y procéder sur la base d'une attestation de l'Intendance des impôts.

Les contribuables qui, malgré la demande de l'Intendance des impôts, ne réclament pas le remboursement des cotisations excessives au pilier 3a auprès de leur institution de prévoyance, sont tenus de déclarer ces cotisations illicites en tant que fortune les années suivantes. Les revenus dégagés par les cotisations illicites seront assujettis à l'impôt sur le revenu à la date de versement des prestations du pilier 3a (sans bénéficiaire du barème lié à la prévoyance).

Les contribuables dont les cotisations excessives au pilier 3a ont été soumises à la procédure de taxation ordinaire peuvent demander l'exonération de ces montants au moment de leur reversement dans le cadre de la taxation spéciale. En d'autres termes, la ou le contribuable peut exiger, par le biais d'une réclamation, que les montants compensés soient déduits du montant de la prestation en capital. La ou le contribuable doit fournir une preuve documentée de ces compensations.

Cela signifie concrètement que la prestation en capital peut être réduite des montants suivants sur réclamation:

1. cotisations excessives non admises en déduction
2. intérêts dégagés par ces cotisations.

Les taxations du revenu et de la fortune seront alors corrigées comme suit:

1. Impôt sur le revenu de l'année fiscale en cours: réintégration des intérêts dégagés par les cotisations excessives. Dans les cas exceptionnels où la taxation de la période en cours est déjà exécutoire, il est procédé à un redressement en procédure de rappel d'impôt.
2. Impôt sur la fortune des années fiscales précédentes: si les cotisations non reconnues comme des cotisations au pilier 3a (et les intérêts qu'elles dégagent) ne sont pas déclarées au titre de fortune les années suivantes, les taxations sont complétées après-coup. Si les taxations de ces années fiscales sont déjà exécutoires, une procédure de rappel d'impôt est engagée.

Exemple de calcul :

Trois cotisations excessives de 6000 francs chacune. Capital versé le 30 juin 2007 :

Cotisation excessive (en CHF)	Année	Années	Intérêts	Montant des intérêts (CHF)
6000	1992	15	$15 \times 3\% = 45\%$	2700
6000	2000	7	$7 \times 3\% = 21\%$	1260
6000	2005	2	$2 \times 3\% = 6\%$	360
18 000				4320

Cette réglementation s'applique en matière d'imposition cantonale et communale et d'imposition fédérale directe. Pour déterminer le montant des intérêts dégagés, on se base sur un intérêt forfaitaire de trois pour cent par année, ce qui correspond à la rémunération moyenne des comptes de prévoyance du pilier 3a depuis leur création à nos jours. Ce taux d'intérêt comprend les intérêts cumulés. Il s'applique aussi aux comptes liés à des fonds et aux solutions d'assurance. Sous réserve que le contribuable apporte la preuve des intérêts effectifs. Cela suppose en général la production d'un relevé détaillé fourni par l'institution de prévoyance du pilier 3a.

Remarque concernant une éventuelle brèche de calcul

Si la réclamation invoque simplement que les cotisations au pilier 3a n'ont pas pu être déclarées en raison d'une brèche dans l'évaluation, [l'article 26, alinéa 4 LI](#) s'applique en matière d'imposition cantonale et communale. La part de la prestation en capital correspondant aux cotisations n'ayant pas pu être déduites échappe alors à l'imposition. Les intérêts dégagés par ces cotisations sont imposés au barème applicable à la prévoyance. En matière d'imposition fédérale, les cotisations au pilier 3a qui n'ont pas pu être déduites en raison d'une brèche de calcul n'échappent par contre pas à l'imposition au moment du versement de la prestation.